

GE_GERICHTE AARP/94/2012 vom 2. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_94_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/94/2012 du 2 avril 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/94/2012 del 2 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que

- 9/17 -

l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

L'accusation soutient que la culpabilité de l'appelant résulte d'un faisceau d'indices constitué, selon les occurrences, de la présence de son profil biologique, des traces de semelle, de la connexité temporelle et de la proximité géographique ainsi que de la similitude du *modus operandi*.

E. 2.2.1

Ce dernier élément n'est cependant guère significatif dans le cas présent, tant le procédé utilisé est ordinaire. Les traces de tournevis mentionnées dans le rapport du 23 décembre 2010 de la police thurgovienne semblent d'ailleurs avoir été laissées par au moins trois outils différents.

E. 2.2.2

Les traces de semelle trouvées dans deux cas non contestés en appel (T_____ et F_____) ne peuvent être utilisées pour établir des liens avec d'autres cas, dès lors que le dossier n'indique pas si cette trace est la même trace que celle de la «shoe5008». En revanche, il est établi que cette dernière trace a été trouvée sur le balcon de M_____ jouxtant celui de G_____, occurrence reconnue par l'appelant vu la présence de son profil ADN sur place. Les deux logements ayant été cambriolés à la même période, il peut en être déduit d'une part que l'appelant est bien l'auteur des faits commis au préjudice de M_____ et d'autre part qu'il a bien possédé une paire de chaussures munie de cette semelle.

Or, cumulés, cet indice et celui de la connexité temporelle et géographique sont suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable sa culpabilité également dans les cas P_____ et Q_____ (logements sis dans la même commune que celui de W_____ et visités entre le 5 et le 6 mars 2010).

En revanche, dans la mesure où il ne résulte pas du dossier que la semelle en cause serait un modèle particulièrement rare, cet indice n'est pas un élément suffisant pour établir la culpabilité de l'appelant en l'absence d'autres éléments à charge. Il ne peut en effet être exclu qu'un autre auteur ait porté de telles semelles. La culpabilité de l'appelant ne sera donc pas admise, au bénéfice du doute, dans les occurrences V_____ et C_____ survenues à Kreuzlingen, soit à une cinquantaine de kilomètres

- 10/17 -

d'Abtwil et d'Engelburg, semble-t-il le 21 janvier 2010, et O_____ et N_____ à Altnau le 27 février 2010. A fortiori, le cambriolage au préjudice de E_____ commis à Kreuzlingen le 15 mars 2010 doit également être écarté. Par voie de conséquence, cette partie plaignante ne sera pas renvoyée à agir au civil, mais ses conclusions rejetées.

E. 2.2.3

Enfin, en ce qui concerne le cas A_____, force est de constater que les faits ont été commis pratiquement au même moment que les cambriolages CC_____, DD_____ et R_____ dont l'appelant ne conteste pas être l'auteur, son profil ADN ayant été trouvé sur les lieux du dernier. Les quatre logements sont extrêmement proches, dans la commune de Vernier. En particulier, selon les déclarations de la partie plaignante A_____, sa maison n'est éloignée que d'un kilomètre environ de celle de R_____. Dans ces cas, la connexité temporelle et géographique est tellement forte que la culpabilité doit être admise. Certes, l'appelant ne correspond pas au signalement de l'individu observé par A_____, mais rien n'établit que la conviction de cette partie plaignante au sujet de cet homme ait un quelconque fondement.

E. 2.2.4

En conclusion, l'appel sera partiellement admis, l'appelant devant être acquitté des chefs d'accusation I.1.17 (V_____), I.1.18, II.2.18 et III.18bis (C_____), I.1.19, II.2.19 et

III.19 (O _____), I.1.22, II.2.22 et III.22 (E _____) ainsi que II.2.23 et III.23 (N _____) admis par les premiers juges, sa culpabilité étant en revanche confirmée pour les autres cas contestés en appel.

E. 2.3

L'appelant n'ayant pas contesté la réalisation de la circonstance aggravante du métier, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point étant observé qu'au regard de l'importance du butin, également indiscuté en appel, et de la fréquence des passages à l'acte, ladite circonstance aggravante doit bien être retenue.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié

- 11/17 -

(al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). De même l'incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 ss ; 123 I 268 consid. 3a p. 273 ; 116 Ia 147 consid. 5a p. 147). Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 ss). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 et les arrêts cités). La célérité particulière à laquelle un détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec un soin voulu (CourEDH Shabani contre Suisse du 5 novembre 2009, § 65 ; Pêcheur contre Luxembourg du 11 décembre 2007, § 62). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que le principe de la célérité, fondé sur l'art. 31 al. 3 Cst., et repris à l'art. 5 CPP, se confond avec le principe de la proportionnalité, selon lequel toute personne arrêtée ou détenue pendant la phase d'instruction préparatoire a le droit d'être libérée si la durée de sa détention provisoire dépasse celle, probable, de la peine privative de liberté qui pourrait être prononcée à son endroit (ATF 114 Ia 88 ; DCPR/37/2011 du 9 mars 2011). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être

conforme aux exigences des art. 5 § 3 CEDH, 10 Cst. et 5 CPP et, ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois (arrêt du Tribunal fédéral 1P.540/2002 du 4 novembre 2002 consid. 4.3). Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, un délai de sept mois, uniquement justifié par la surcharge de l'autorité de jugement, est incompatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1P.750/1999 du 23 décembre 1999 consid. 2d/ee). En revanche, un délai de quatre mois entre le renvoi et le jugement peut encore être considéré comme admissible, même s'il n'est pas justifié par les difficultés particulières de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B_97/2007 du 20 juin 2007 consid. 3.2). Un délai de plusieurs mois peut se révéler nécessaire dans des procès particulièrement complexes, aux multiples ramifications, impliquant plusieurs inculpés et nécessitant une préparation méticuleuse des débats et de nombreux actes d'instruction ; ainsi, on peut tolérer un délai de six mois entre la mise en accusation et l'ouverture des débats s'agissant d'une affaire de criminalité économique à grande échelle revêtant une complexité particulière et impliquant plusieurs intervenants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.3) ou un délai de quatre mois et demi dans une affaire relativement complexe (arrêt du Tribunal fédéral 1B_115/2008 du 6 juin 2008 consid. 4.2). Dans une affaire d'une ampleur exceptionnelle, impliquant en outre des mesures de sécurité importantes durant les

- 12/17 -

débats, un délai d'environ huit mois a été considéré comme tout juste compatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_69/2011 du 4 mars 2011 consid. 5.1 et les références citées). La violation de ce principe n'entraîne cependant pas nécessairement la libération immédiate du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_10/2011 du 14 février 2011 consid. 6.2 in fine), en particulier si la durée de la détention avant jugement subie à ce jour apparaît proportionnée compte tenu de la gravité des infractions reprochées au prévenu et de la peine privative de liberté à laquelle il s'expose concrètement en cas de condamnation. Par conséquent, l'appréciation d'ensemble du caractère raisonnable de la procédure doit être faite par le juge du fond, qui pourra tenir compte de la violation du principe de la célérité dans la fixation de la peine (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151 ss ; 124 I 139 consid. 2c p. 141). De plus, à l'instar de la violation de certains délais procéduraux, la violation du principe de la célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation, une admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_419/2011 du 13 septembre 2011).

E. 3.3

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne corresponde simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; cf. ATF 128 IV 3 consid. 4b p. 8 à propos de la révocation du sursis). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la

règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP).

E. 3.4

La faute de l'appelant est grave. Il s'est livré au vol par métier sur le territoire de la Suisse, où il faut bien admettre qu'il se rendait dans ce seul but, aucune autre explication vraisemblable à ses fréquents déplacements n'ayant été donnée ni ne pouvant être déduite du dossier. Il a agi pendant une longue période et son arrestation alors qu'il pénétrait derechef sur notre territoire indique qu'il n'a cessé son activité coupable que pour ce seul motif. Il a agi par appât du gain, sans égard pour la propriété privée et la sphère personnelle des occupants des lieux cambriolés, qui ont dû supporter de nombreux désagréments, outre la perte économique ainsi qu'affective dans de nombreux cas. Si une addiction à l'alcool est établie, et peut en partie

- 13/17 -

expliquer le passage à l'acte, il ne peut pour autant être retenu que l'appelant était ivre lors de chaque cambriolage, vu la façon méthodique et organisée dont il a agi, utilisant notamment des gants ce qui explique que son profil ADN n'a été que rarement relevé, et réussissant à ne jamais donner l'alerte malgré le nombre de cas. Il faut donc plutôt retenir que l'argument de l'ébriété a été utilisé comme prétexte, pour éviter de donner des explications, ce qui n'est pas gage d'une prise de conscience. Certes, l'appelant a désormais entrepris de travailler la problématique de l'addiction, mais la reconnaissance de l'existence d'un trouble à ce niveau n'implique pas nécessairement une prise de conscience de la gravité des actes commis. D'une façon générale, la collaboration de l'appelant a été des plus médiocres, celui-ci n'admettant, jusqu'en appel, que les cas les plus évidents. Devant les premiers juges, il a même contesté les déclarations des lésés s'agissant de l'importance de leur préjudice et ses regrets ne frappent pas par leur sincérité. Ses antécédents sont mauvais. A décharge, il convient en revanche de tenir compte de ce que la procédure a effectivement été trop longue, rien ne justifiant l'absence de tout acte d'instruction entre le 6 décembre 2010 et le 5 juin 2011 et l'appelant n'ayant pas à supporter les conséquences de ce que le Ministère public avait choisi de le renvoyer devant le Tribunal de police, lequel a décliné sa compétence. La peine à fixer doit enfin comprendre, au titre de peine d'ensemble, le solde de 103 jours de peine privative de liberté dont la libération conditionnelle a, à juste titre, été révoquée par les premiers juges, vu la gravité de la récidive s'agissant notamment de vol par métier et les circonstances défavorables décrites ci-dessus. Compte tenu de l'ensemble de ces critères, une peine privative de liberté d'ensemble de 30 mois apparaît adéquate.

E. 4.1

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement

du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur

- 14/17 -

puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15).

E. 4.2

Vu les antécédents de l'appelant et l'absence de réelle prise de conscience, le pronostic est clairement défavorable de sorte que l'octroi du sursis partiel est exclu.

E. 5

L'appelant n'a pas pris de conclusions concernant les prétentions civiles de la partie plaignante A_____ au cas où la culpabilité serait retenue dans ce cas. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point (art. 400 al. 1 CPP).

E. 6

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause. Il supportera donc deux tiers des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP).

E. 7

Par souci de clarté, le dispositif du jugement de première instance sera entièrement formulé à nouveau. * * * * *

- 15/17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.